



N° 34-2023 JC
ARRÊTÉ MUNICIPAL

9 RUE DU PELERIN à MONT

Empiètement de chaussée, en agglomération

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES ;

Considérant qu'en raison de travaux pour fourreau bouché pour raccorder le client à la fibre optique au 9 rue du Pèlerin à MONT, effectués par ERT TECHNOLOGIES, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 30/03/2023 au 14/04/2023 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux à l'adresse 9 rue du Pèlerin, en agglomération, un empiètement sur chaussée sera effectué.

Article 2 : Le demandeur prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens
- Vitesse limitée à 30km/h

La signalisation de restriction, de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ERT TECHNOLOGIES pétitionnaire

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

À Mont, le 16 mars 2023

Le Maire,




Jacques CLAVE